



## PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

### ARRÊTÉ

#### **PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DE L'ÉTAT DANS L'OISE (3ème échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE 2018-2023)**

**LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de l'Oise, pour la troisième échéance ;

VU la consultation des gestionnaires du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement prévue à l'article R.572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 26 août 2019 au 26 octobre 2019 et l'absence d'observations formulées par le public ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'arrêté :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales concédées et non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train de l'Oise, pour la troisième échéance, est approuvé. Le PPBE et la note de consultation sont annexées au présent arrêté.

### Article 2 – Mise à disposition du public :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné de la note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit/Bruit-des-infrastructures-terrestres-Reseaux-routiers-et-voies-ferrees/Directive-europeenne-relative-a-la-gestion-du-bruit-PPBE/3eme-PHASE>

Ils sont par ailleurs consultables à la Direction départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (Bureau Nature et Biodiversité) - 40 rue Jean Racine - 60021 BEAUVAIS.

### Article 3 – Diffusion :

Le présent arrêté sera notifié par courrier ou par voie électronique à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par les infrastructures cartographiées dans le cadre du PPBE de l'Etat sur le territoire de l'Oise pour affichage en mairie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;
- Monsieur le directeur régional de SNCF Réseau ;
- Monsieur le directeur régional de la SANEF ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des Routes du Nord ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des Routes du Nord-Ouest.

### Article 4 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral du 18 février 2015 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans l'Oise 2ème échéance de la directive européenne n°2002/49/CE est abrogé.

### Article 5 – Publication :

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### Article 6 – Voie et délai de recours :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site : [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

### Article 7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 JAN. 2020  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI